

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

12 JANVIER 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1^{ER}
ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC
COMMUN

DÉPOSÉE PAR **MMES JOËLLE MAISON ET GLADYS KAZADI ET M.
CHRISTOPHE MAGDALIJNS ET MME MARIE-MARTINE SCHYNS.**

RÉSUMÉ

Actuellement, les écoles situées en région bruxelloise ne peuvent organiser d'enseignement en immersion qu'en néerlandais jusqu'au terme de la troisième secondaire. Une telle limite ne s'applique pas aux écoles situées en Région wallonne.

Il existe donc une inégalité de traitement entre les élèves scolarisés en région bruxelloise et ceux scolarisés en Région wallonne qui n'est pas justifiable et va à l'encontre des objectifs de multilinguisme repris dans la Déclaration de politique communautaire (DPC).

La présente proposition vise donc à modifier le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun afin de permettre aux écoles situées en région bruxelloise d'organiser un enseignement en immersion dans une autre langue que le néerlandais et ce, dès la troisième année maternelle.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE	5
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1^{ER} ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN	6

DÉVELOPPEMENTS

Le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun énonce, en son article 1.8.3-3 : « Les langues dans lesquelles l'apprentissage par immersion peut être organisé sont :

- 1° le néerlandais, l'anglais et l'allemand ;
- 2° la langue des signes.

Durant la troisième année de l'enseignement maternel, dans l'enseignement primaire et durant les trois premières années de l'enseignement secondaire, la langue moderne dans laquelle peut être pratiqué l'apprentissage par immersion est la langue moderne I prévue dans la grille horaire selon les modalités visées au Livre 2.

A partir de la quatrième année de l'enseignement secondaire, l'élève peut poursuivre l'apprentissage par immersion suivi dans les trois premières années de l'enseignement secondaire. Il peut également entamer l'apprentissage par immersion de la langue moderne II.

Dans les classes immersives en langue des signes, les élèves effectuent un choix de langue moderne conformément aux dispositions prévues par les articles 1.8.1-1, 1.8.2-1 et 1.8.2-2 ».

L'article 1.8.1-1 du même décret définissant, pour les écoles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la « langue moderne I » comme étant le néerlandais, l'article 1.8.3-3 susvisé interdit donc à ces écoles d'organiser un enseignement en immersion dans une autre langue que le néerlandais jusqu'au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire.

Cette interdiction crée une inégalité de traitement entre les élèves scolarisés en région bruxelloise et en région wallonne où une telle limite n'existe pas.

Cette inégalité de traitement est d'autant moins justifiable que Bruxelles est la deuxième ville la plus cosmopolite du monde, derrière Dubaï.

Offrir la possibilité aux écoles situées en région bruxelloise d'organiser une immersion dans une autre langue que le néerlandais ne porterait, du reste, pas atteinte à la priorité accordée à l'apprentissage du néerlandais, laquelle est garantie par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Ainsi, ladite loi prévoit, en son article 10, que « l'enseignement de la seconde langue est obligatoire dans les écoles primaires de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et des communes visées à

l'article 3, à raison de trois heures par semaine au deuxième degré et de cinq heures par semaine aux troisième et quatrième degrés. Toutefois, dans les écoles primaires créées par application de l'article 6 dans les communes visées à l'article 3, 1°, le nombre d'heures est porté respectivement à quatre et à huit.

Dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, un enseignement de la deuxième langue peut être organisé à partir de la première année de l'enseignement primaire, à raison de deux heures par semaine. Cet enseignement concerne uniquement la langue parlée. Il est facultatif pour les élèves.

La seconde langue sera le français ou le néerlandais. Elle peut être l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon.

(...) ».

Concernant l'enseignement secondaire, l'article 11 de la même loi énonce : « dans les établissements d'enseignement secondaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale où une seconde langue figure au programme, cette seconde langue sera le français ou le néerlandais ».

Permettre aux écoles situées en région bruxelloise d'organiser un enseignement en immersion avant la quatrième année secondaire n'aurait pas d'incidence sur le volume-horaire garanti par la loi fédérale.

En revanche, laisser aux établissements scolaires la liberté d'organiser un enseignement immersif en une autre langue que le néerlandais présente des avantages non négligeables.

Lors de précédents débats sur ce sujet, il a été souligné que le volume-horaire obligatoire de néerlandais conjugué au fait que certains cours ne peuvent se donner dans la langue de l'immersion (cours philosophiques et éducation physique) ne permettrait pas de donner la majorité des périodes de cours dans la langue de l'immersion. Cette réalité ne constitue nullement un obstacle et rencontre bien l'objectif de la présente proposition : offrir un enseignement trilingue, dans lequel l'enseignement du néerlandais conserve sa légitime place.

Outre qu'un tel projet rencontre les objectifs de la Déclaration de politique communautaire concernant le multilinguisme de nos élèves, l'apprentissage d'une deuxième langue moderne favorise grandement celui d'une troisième. Un enseignement en immersion dans une autre langue que le néerlandais peut dès lors constituer donc un véritable outil pour faciliter l'apprentissage du néerlandais.

Enfin, la présente proposition n'entraîne aucune obligation dans le chef des établissements. Elle vise simplement à rétablir l'égalité entre élèves scolarisés en région wallonne et ceux scolarisés en région bilingue de Bruxelles-Capitale et à faciliter l'organisation d'un enseignement multilingue et ce, sans porter atteinte au statut prioritaire reconnu au néerlandais dans l'enseignement bruxellois.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article unique vise simplement à supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 1.8.3-3 du décret du 3 mai 2019 afin de permettre aux écoles situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale d'organiser un enseignement en immersion dans une autre langue que le néerlandais et ce dès la troisième année maternelle.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article unique

L'article 1.8.3-3 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun est remplacé par ce qui suit :

« Art. 1.8.3-3. Les langues dans lesquelles l'apprentissage par immersion peut être organisé sont :

- 1° le néerlandais, l'anglais et l'allemand ;
- 2° la langue des signes.

Dans les classes immersives en langue des signes, les élèves effectuent un choix de langue moderne conformément aux dispositions prévues par les articles 1.8.1-1, 1.8.2-1 et 1.8.2-2 ».

J. Maison

G. Kazadi

Ch. Magdalijns

M.-M. Schyns